



Cinq bonnes raisons pour lesquelles l'Afrique de l'Ouest ne doit pas signer l'APE

Jacques Berthelot (jacques.berthelot4@wanadoo.fr),

Solidarité (<http://solidarite.asso.fr>)

19 janvier 2009

Cet article vise seulement à ajouter des raisons supplémentaires, ou du moins à compléter les arguments traditionnels contre les APE, en particulier pour celui d'Afrique de l'Ouest, et il ne reprend donc pas l'ensemble des arguments.

1) L'Afrique de l'Ouest ne doit ouvrir son marché qu'à 42,3% de ses importations venant de l'UE puisque 12 PMA sont exemptés de réduction tarifaire

Dans sa Décision "Tout sauf les armes" de mars 2001, l'UE avait décidé d'importer à droit nul et sans quota toutes les exportations des PMA (sauf les armes), d'où il résulte que les 12 PMA d'Afrique de l'Ouest (11 de la CEDEAO plus la Mauritanie) ne sont pas obligés de réduire leurs droits de douane sur leurs importations venant de l'UE. De même, l'OMC admet que les PMA ne seront pas obligés de réduire leurs droits de douane dans le Doha Round, pas plus qu'ils n'ont été obligés de le faire dans l'Uruguay Round.

Par conséquent, puisque l'UE et l'OMC considèrent qu'un accord de libre-échange implique d'éliminer les droits de douane sur 90% des échanges dans les deux sens (importations + exportations) et que l'UE a admis que les pays ACP ne devront ouvrir leur marché qu'à 80% de ses exportations alors qu'elle ouvrira le sien à 100% de leurs exportations – ce qui n'impliquera guère d'effort puisqu'elle importe déjà à droit nul ou très faible 97% de leurs exportations –, l'on doit introduire dans cette équation les concessions spécifiques faites aux PMA par l'UE et l'OMC. Donc, puisque les importations des 12 PMA d'Afrique de l'Ouest représentent 37,7% de ses importations totales¹, elle ne devrait éliminer ses droits de douane dans l'APE que sur 42,3% (80% - 37,7%) de ses importations venant de l'UE.

2) L'Afrique de l'Ouest ne doit pas réduire ses droits de douane plus que l'UE sur les produits alimentaires de base

La moindre des exigences des pays ACP, et en particulier de la CEDEAO, est de ne pas avoir à réduire leurs droits de douane sur les produits alimentaires de base – céréales, sucre, viandes, produits laitiers, fruits et légumes – à des niveaux inférieurs à ceux de l'UE. Ils devraient aussi exiger que la valeur des importations de ces produits ne soit pas incluse dans la valeur des importations exemptées de réduction.

En effet, alors que, pour les produits agricoles, la CEDEAO exporte vers l'UE essentiellement des produits tropicaux qui ne sont pas des produits alimentaires de base – cacao, café, coton, fruits tropicaux, caoutchouc – et qui ne font pas concurrence aux produits de l'UE, par contre l'UE exporte principalement vers la CEDEAO des produits alimentaires de base qui concurrencent directement ses propres produits : céréales et préparations, sucre et sucreries, produits laitiers, viandes et préparations, fruits et légumes et préparations, boissons.

¹ Jacques Gallezot, *Le choix régional des produits sensibles à l'APE soumis au jugement majoritaire des pays de l'Afrique de l'Ouest*, INRA & AgroParisTech, Octobre 2007.

Or l'UE maintient des droits de douane élevés sur ces produits alimentaires de base : alors que son droit de douane agricole moyen NPF (de la Nation la Plus Favorisée, c'est-à-dire hors accords préférentiels) est de 22,9%, celui sur ses produits alimentaires sensibles est de 52%, dont 69% sur les viandes, 79% sur les produits laitiers, 55% sur les céréales, 117% sur le sucre et les sucreries, 64% sur les légumes, 29% sur les fruits et 39% sur les préparations de fruits et légumes². Et 141 lignes tarifaires agricoles de l'UE, soit environ 8% du total, dépasse 100%, certaines dépassant même 250% (certaines viandes bovines, certaines préparations de céréales et d'amidon, et certains vins). Et, contrairement à la situation prévalant dans les PED, les droits de douane agricoles appliqués de l'UE sont identiques à ses droits de douane consolidés. Ceci explique pourquoi, dans les négociations du Doha Round, l'UE a demandé que 8% de ses lignes tarifaires agricoles soient classées comme "sensibles".

Les ACP doivent l'exiger d'autant plus que les énormes subventions internes de l'UE compensatrices de la baisse de ses prix agricoles intérieurs ont eu un effet considérable de substitution à l'importation, permettant à l'UE de réduire fortement ses droits de douane sans remettre en cause la compétitivité de ses produits.

3) La CEDEAO ne peut pas signer l'APE avant la conclusion du Doha Round où le problème des subventions agricoles est une composante clé

L'UE a refusé de traiter, dans les négociations et les textes d'APE, du problème fondamental des subventions agricoles, alléguant qu'il s'agit d'un sujet relevant de la compétence exclusive de l'OMC, en particulier de l'Accord sur l'Agriculture (AsA). C'est ainsi que, dans les APE intérimaires "d'étape" signés par la Côte d'Ivoire et le Ghana, le mot "subvention" n'apparaît même pas bien qu'il soit impliqué implicitement dans les articles 23 à 25 sur l'antidumping et les mesures de sauvegarde.

A fortiori le mot "dumping" n'est pas mentionné dans les APE intérimaires. La CEDEAO peut donc redouter le pire puisque l'article 54 de l'Accord de Cotonou sur la "Sécurité alimentaire" stipule : "1. *En ce qui concerne les produits alimentaires disponibles, la Communauté s'engage à assurer que les restitutions à l'exportation soient fixées davantage à l'avance qu'auparavant pour tous les Etats ACP pour une série de produits retenus en fonction des besoins alimentaires signalés par ces Etats.* 2. *Les restitutions sont fixées un an à l'avance et ce chaque année pendant toute la durée de vie du présent accord, étant entendu que leur niveau sera déterminé selon les méthodes normalement appliquées par la Commission*". Il est aberrant que l'UE s'engage à fixer ses restitutions en direction des pays ACP un an à l'avance, non seulement parce qu'elle ignore quels seront alors le niveau du prix mondial et l'évolution des taux de change de l'euro vis-à-vis du dollar et des monnaies régionales hors F CFA vis-à-vis de l'euro, mais surtout quels seront les besoins des ACP déficitaires. Cette préfixation des restitutions exercera dans tous les cas un effet dépressif sur le niveau des prix agricoles dans les pays ACP, ce qui est contradictoire avec l'objectif d'y promouvoir le développement agricole. Bien que la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong-Kong en décembre 2005 ait décidé l'élimination des subventions formelles à l'exportation fin 2013, on sait que, tant que le Doha Round ne sera pas conclu, l'UE continuera à accorder des restitutions à l'exportation et elle a recommencé à le faire depuis la rechute des prix agricoles mondiaux, notamment sur les produits laitiers depuis janvier 2009.

² Jacques Gallezot, *Scénarios pour les futures négociations tarifaires à l'Organisation mondiale du commerce*, INRA-INAPG, octobre 2005.

Ce thème des subventions est d'autant plus crucial que les produits agricoles de l'UE continuent d'être exportés avec un fort dumping – notamment ceux importés par la CEDEAO : blé et farine, produits laitiers, viande de volaille, concentré de tomate, etc. – bien que beaucoup moins désormais par des subventions formelles à l'exportation ("restitutions") que par les énormes subventions internes bénéficiant aussi aux produits exportés. Pourtant l'Organe d'Appel de l'OMC a jugé à plusieurs reprises – depuis l'affaire des Produits laitiers du Canada de décembre 2001 – que les subventions agricoles internes doivent être prises en compte pour évaluer le dumping. Ainsi de 1995-96 à 2001-02 la part des subventions internes dans les subventions totales aux produits exportés par l'UE a atteint 75% pour la viande de volaille, 69% pour les céréales, 62% pour la viande de porc, 52% pour la viande bovine et 38% pour les produits laitiers³. Pour 2006, les exportations agricoles de l'UE ont bénéficié d'environ 7 milliards d'€ de subventions internes contre 2,5 milliards d'€ pour les restitutions, les premières ayant donc représenté 74% des subventions totales aux produits agricoles exportés par l'UE⁴.

C'est dire que l'élimination des restitutions prévue pour fin 2013 en cas de finalisation du Doha Round serait loin de faire cesser le dumping. On peut naturellement en dire autant pour celui des Etats-Unis, particulièrement sur ses exportations de coton.

4) Signer l'APE avant la conclusion du Doha Round réduirait énormément les mesures de sauvegarde de la CEDEAO

Le Projet révisé sur les modalités agricoles du 6 décembre 2008 a proposé que 12% des lignes tarifaires (LT) agricoles soient désignées par les PED eux-mêmes comme "Produits Spéciaux" (PS) sur la base d'indicateurs, étant soumis à une réduction moindre des droits de douane, et que 5% des LT ne soient soumises à aucune réduction. Cependant ces propositions de l'OMC sont bien en deçà des exigences du G-33 qu'il y ait 20% de LT en PS, dont 10% exemptées de toute réduction de droits de douane, 5% assujetties à une réduction de 5% et 5% à une réduction de 10%. De plus le Projet révisé propose que, outre les PS, "*Les pays en développement Membres auront le droit de désigner jusqu'à un tiers de plus de lignes tarifaires comme "produits sensibles"*", c'est-à-dire 5,3% des LT puisque la proposition pour les pays développés est de 4% des LT. Par ailleurs le "Mécanisme de Sauvegarde Spéciale" (MSS) devrait offrir aux PED une protection au minimum aussi efficace que ne le fait la "Clause de Sauvegarde Spéciale" (CSS) de l'article 5 de l'AsA qui n'a bénéficié en pratique qu'aux pays développés, et en particulier à l'UE et aux Etats-Unis.

Puisque les PS, les produits sensibles et le MSS seront disponibles pour tous les PED Membres de l'OMC, la protection supplémentaire dont ils bénéficieront sera *erga omnes* et non attaquant dès lors qu'ils seront conformes aux critères décidés à l'OMC. Par conséquent cette protection supplémentaire universelle pour les PED ne devrait pas être prise en compte dans le pourcentage de réduction des droits de douane demandée à la CEDEAO par l'APE. Sinon la grande majorité des PED, plus développés que ceux de la CEDEAO, bénéficieraient d'un

³ J. Berthelot, *The comprehensive dumping of the European Union's dairy produce from 1996 to 2002*, Solidarité, January 31, 2006; *The comprehensive dumping of the EU bovine meat from 1996 to 2002*, Solidarité, 19 April 2006; *Feed subsidies to the EU and US exported poultry and pig meats*, 10 January 2006.

⁴ J. Berthelot, *Questions to Pascal Lamy on the transparency and consistency of the WTO rules*, Solidarité, 15 January 2009.

niveau de protection supérieure à ceux de la CEDEAO vis-à-vis des exportations de l'UE, grâce aux effets combinés des PS, des produits sensibles et du MSS.

La nécessité pour la CEDEAO de disposer des PS et du MSS est d'autant plus fondée que les mesures de sauvegarde prévues dans le texte des APE intérimaires de la Côte d'Ivoire et du Ghana sont bien plus restrictives que celles de la Clause de sauvegarde spéciale (CSS) de l'AsA dont seule bénéficie l'UE. En effet si la CSS peut être déclenchée soit par la hausse des volumes importés soit par la chute des prix à l'importation, la sauvegarde prévue dans les APE intérimaires ne peut être déclenchée que par la hausse des volumes importés. Et, dans ce cas, les droits supplémentaires ne peuvent dépasser dans les APE *"le droit de douane appliqué de la nation la plus favorisée"*, tandis que pour la CSS utilisée par l'UE le droit supplémentaire peut dépasser *"un tiers du niveau du droit de douane ordinaire en vigueur l'année où l'action a lieu"*. Puisque les droits de douane agricoles appliqués de l'UE sont les mêmes que ses droits de douane consolidés, l'UE peut dépasser d'un tiers ses droits de douane consolidés sur les 31% de ses lignes tarifaires couvertes par la CSS, sachant que la CSS ne plafonne pas le nombre de lignes tarifaires que l'on peut invoquer une année donnée.

En outre les dispositions des APE intérimaires stipulent que les mesures de sauvegarde ne peuvent dépasser deux ans ou au plus une seconde période de deux ans si les raisons du déclenchement de la sauvegarde sur les volumes persistent à la fin des deux premières années. D'un autre côté la FAO a montré que *"Il y a certains cas où la CSS a été déclenchée pour certains produits sur une base quasi permanente, c'est-à-dire chaque année depuis 1995"*. La nécessité de pouvoir déclencher aussi dans l'APE une sauvegarde liée à la chute des prix à l'importation est d'autant plus justifiée que, comme on l'a vu plus haut, l'UE a abaissé artificiellement ses prix intérieurs au moyen d'énormes subventions intérieures compensatrices de ces baisses.

Plafonner les mesures de sauvegarde des APE au droit de douane NPF est particulièrement dommageable pour la CEDEAO puisqu'elles seraient bien inférieures à la Taxe de Sauvegarde à l'Importation (TSI) envisagée pour le nouveau TEC (tarif extérieur commun). En effet non seulement la TSI pourra être déclenchée aussi bien pour des chutes de prix que pour la hausse des volumes importés mais encore *"Le taux de la taxe supplémentaire appliqué sous la TSI sera de soit 100% du taux de baisse du prix unitaire des importations soit 50% du taux d'augmentation du volume des importations, le taux de taxe le plus élevé des deux. Cette taxe supplémentaire sera calculée en pourcentage de la valeur CAF du produit importé, en plus du droit de douane et d'autres droits et taxes applicables (Redevance statistique, Prélèvement communautaire, Taxe sur la valeur ajoutée, Droits d'accise, etc.)"*⁵.

La nécessité pour la CEDEAO de disposer des PS, des produits sensibles de l'OMC et du MSS avant de signer un APE est d'autant plus aigue que la CEDEAO n'a pas encore consolidé son TEC agricole, ce qui lui aurait permis, comme alternative aux mesures de sauvegarde, de relever ses droits de douane appliqués de ses produits fragilisés. En effet la FAO a montré que l'une des raisons pour lesquelles la plupart des 22 PED qui auraient pu mettre en oeuvre la CSS ne l'ont pas fait est que *"les niveaux de leurs droits consolidés étaient suffisamment élevés pour que ces pays relèvent les taux appliqués dans la mesure requise pour compenser les effets des prix à l'importation déprimés et les fortes hausses des volumes importés. Les preuves existent que de nombreux pays ont suivi cette approche, en particulier durant les années 1998-2000,*

⁵ D. Stryker, *Tarif extérieur commun de la CEDEAO et mesures de sauvegarde – Note introductive*, CEDEAO, ROPPA, Séminaire sur les produits sensibles, Ouagadougou, janvier 2007.

quand les prix mondiaux de plusieurs produits alimentaires de base ont chuté à un faible niveau"⁶.

5) L'Afrique de l'Ouest ne peut signer l'APE sans connaître l'érosion de ses préférences sur le marché de l'UE qui découlera du Doha Round et de ses autres accords bilatéraux

Les APE sont censés stabiliser l'accès préférentiel des pays ACP au marché de l'UE, et même l'accroître puisque l'UE devrait importer à droit nul et sans plafond toutes les exportations des pays ACP. Pourtant cela s'avérera une promesse d'ivrogne puisque la finalisation du Doha Round comme de nombreux accords bilatéraux de l'UE réduiront beaucoup les droits de douane perçus sur les produits agricoles (comme non agricoles) des pays tiers, érodant ainsi les préférences des pays ACP, et notamment de la CEDEAO, sur le marché de l'UE. Cela se vérifiera en particulier pour les produits tropicaux pour lesquels le Projet révisé de modalités agricoles (paragraphe 148) propose que "*Dans les cas où le tarif inscrit dans la Liste sera inférieur ou égal à 25 pour cent ad valorem, il sera ramené à zéro. Dans les cas où il sera supérieur à 25 pour cent ad valorem, l'abaissement tarifaire applicable sera de 85 pour cent*". Même si le paragraphe 149 ajoute que, pour la liste des produits ayant des préférences de longue date, "*il n'y aura pas d'abaissements tarifaires pendant dix ans pour les produits de cette liste. Les abaissements tarifaires commenceront seulement après ce délai et seront ensuite mis en œuvre sur cinq ans par tranches annuelles égales*". Autrement dit, ces préférences auront disparu pratiquement en même temps que l'ouverture du marché de la Côte d'Ivoire à 81% des exportations de l'UE, représentant 87% des lignes tarifaires de Côte d'Ivoire, dans le cadre de l'APE intérimaire dit "d'étape" ("stepping stone") signé le 26 novembre 2008 à Abidjan et qui a ajouté un volet d'aide au développement par rapport à l'APE intérimaire signé en décembre 2007. Les APE intérimaires "d'étape" signés plus récemment par le Ghana et le Cameroun sont semblables si ce n'est que l'ouverture ne serait que de 80% et non de 81%.

L'UE a accepté le principe de réduire de 54% en moyenne les droits de ses lignes tarifaires agricoles, sachant que les PED et les Etats-Unis exigent des réductions plus fortes, même si, on l'a vu, les produits sensibles de l'UE – qui ne sont pas ceux exportés par l'Afrique de l'Ouest – seraient assujettis à des réductions nettement moindres. Et, à ces menaces du Doha Round sur l'érosion des préférences de l'Afrique de l'Ouest, on doit ajouter celles découlant des accords bilatéraux de l'UE déjà signés mais pas encore totalement mis en oeuvre et ceux en cours de négociation, comme avec le Mercosur ou des pays d'Amérique centrale ou d'Asie.

Surtout la principale raison ayant justifié la signature d'un APE intérimaire par la Côte d'Ivoire a été de continuer à bénéficier d'un accès préférentiel au marché de l'UE pour ses 220 000 tonnes de bananes exportés (ainsi que de ses exportations d'ananas et de mangues, à côté des produits transformés du cacao et des conserves de thon) au lieu des 176 € par tonne que doivent payer les bananes d'Amérique latine. Pourtant cette promesse de l'UE est déjà obsolète depuis le jugement de l'Organe d'appel de l'OMC du 26 novembre 2008 (le jour même de la signature de l'APE intérimaire d'étape!) qui a condamné l'UE sur plainte de l'Equateur et des Etats-Unis. Ce jugement en effet "*confirme... la constatation formulée par le Groupe spécial... selon laquelle le régime des CE applicable à l'importation des bananes, en particulier leur contingent tarifaire en franchise de droits réservé aux pays ACP, était incompatible avec l'article XIII:1 et l'article XIII:2 du GATT de 1994*" et que "*le droit appliqué par les*

⁶ FAO, *A special safeguard mechanism for developing countries*, <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/j5425e/j5425e01.pdf>

Communautés européennes aux importations de bananes NPF, fixé à 176 euros par tonne métrique, compte non tenu du contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes métriques consolidé à un taux de droit contingentaire de 75 euros par tonne métrique, était un droit de douane proprement dit plus élevé que celui qui était prévu dans la Liste de concessions des Communautés européennes, et était donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994".

Effectivement depuis janvier 2006 le régime commercial des bananes repose uniquement sur un droit de douane puisque les quotas ont disparu pour les bananes non ACP qui acquittent un droit spécifique de 176 €t alors que, auparavant, elles ne payaient que 75 €t dans le cadre d'un quota qu'elles ne dépassaient pas car le droit de 680 €t au-delà du quota, consolidé, était dissuasif. Il faut ajouter que la dépréciation de 30% du dollar par rapport à l'euro de janvier 2006 à juillet 2008 alourdissait d'autant le droit de douane en dollar sur les bananes d'Amérique latine, même si le redressement du dollar depuis a limité la dépréciation à 10% de janvier 2006 au 16 janvier 2009.

Le compromis passé à l'OMC sous l'égide de Pascal Lamy le 26 juillet 2008 entre les Etats concernés par la banane – y compris les 11 pays d'Amérique latine exportateurs – a abouti à l'engagement de l'UE de réduire graduellement ses droits de douane sur les bananes d'Amérique latine de 176 € à 116 € (185 \$) par tonne d'ici 2015 (dont de 26 €t dès la 1^{ère} année), ce compromis devant faire partie de l'accord final concluant le Doha Round, avec l'idée qu'il serait couvert par une "clause de paix" le mettant à l'abri d'une remise en cause par les pays d'Amérique latine. A cette date le quota tarifaire à droit nul de 775 000 tonnes de bananes ACP disparaîtrait. L'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à l'OMC, Guy Gauze, a déclaré que les pays ACP avaient accepté ce niveau de droit de douane mais désiraient qu'il ne soit introduit qu'à partir de 2020 et non de 2015 et que leur perte de compétitivité soit compensée par une aide conséquente de l'UE. Car les pays ACP sont très inquiets pour leur compétitivité et font remarquer que, malgré le droit de douane de 176 €t acquitté par les "bananes-dollar" (mais aussi par celles des pays ACP quand elles dépassent le quota national au sein de leur quota total de 775 000 tonnes), les exportations latino-américaines ont augmenté de 635 000 tonnes de janvier 2006 à novembre 2007 alors que celles des ACP n'ont augmenté que de 74 000 tonnes.

Selon les pays ACP *"Ces plans sont en contradiction avec les intentions de protection exprimées par la CE dans le cadre de la signature d'un nouvel APE en matière de libre-échange avec les pays membres du CARIFORUM. Certains pays africains producteurs de bananes (le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Ghana) ont également paraphé individuellement des accords APE « marchandises seulement » avec l'UE afin d'éviter la réintroduction de tarifs douaniers sur les bananes lorsque la dérogation en matière de préférences prévue par l'Accord de Cotonou a expiré le 31 décembre 2007"*⁷. L'Ambassadeur Hiwat du Surinam auprès de l'UE et actuel président du groupe de travail ACP sur les bananes ajoute : *"Le nouvel accord de libre-échange entre les pays d'Amérique centrale et l'UE qui doit voir le jour prévoit des réductions tarifaires supérieures à celles prévues par le compromis de Genève. «La marge préférentielle des ACP sur les bananes sera encore davantage érodée lorsque l'accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et l'UE entrera en vigueur. Celui-ci est en effet plus favorable au compromis de l'Accord de Genève», a-t-il expliqué à la Baronne Ashton, négociatrice en chef pour l'UE durant les négociations de l'OMC... De nouvelles réductions*

⁷ Debra Percival, *Selon les ambassadeurs ACP, une nouvelle proposition de réduction des tarifs douaniers entraînera la disparition de l'industrie bananière des pays ACP*, 12 novembre 2008, [http://www.acp-eucourier.info/Actualite.79.0.html?&L=2&tx_ttnews\[tt_news\]=708&tx_ttnews\[backPid\]=6&cHash=5728a1f045](http://www.acp-eucourier.info/Actualite.79.0.html?&L=2&tx_ttnews[tt_news]=708&tx_ttnews[backPid]=6&cHash=5728a1f045)

dans les 10 ans à 95 euros à peine par tonne mettraient les pays ACP dans l' « incapacité de vendre leurs bananes sur n'importe quel marché »⁸.

Rappelons que la Côte d'Ivoire n'est pas la seule exportatrice de bananes des pays ACP, et notamment d'Afrique sub-saharienne, puisque, à côté de ses 220 000 tonnes, le Cameroun exporte 250 000 tonnes et le Ghana 50 000 tonnes. Parmi les autres ACP la République dominicaine exporte 200 000 tonnes. En outre les exportations d'ananas et de mangues vers l'UE sont également concernées : 72 000 tonnes d'ananas et 14 000 tonnes de mangues par la Côte d'Ivoire et 71 000 tonnes d'ananas par le Ghana. Or ce sont les mêmes producteurs qui exportent les ananas et les bananes, voire les mangues, et ces fruits sont exportés sur les mêmes cargos spécialisés qui desservent en général les trois pays⁹.

Soulignons que les APE intérimaires dits "d'étape" signés récemment par la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Cameroun, ainsi que l'EPA régional complet signé par le CARIFORUM, sont censés garantir un accès à droit nul et sans quota sur le marché de l'UE pour les produits de ces pays, en particulier les bananes. Or ces APE intérimaires tout comme le compromis conclu le 26 juillet 2008 à l'OMC n'ont même pas été évoqués dans le jugement de l'OMC du 26 novembre 2008 ayant condamné l'UE à éliminer le quota tarifaire à droit nul des pays ACP.

Prenant note de la condamnation du régime commercial des bananes, le porte-parole de la Commission européenne, Peter Power, a déclaré : *"L'UE considère que le Doha Round est le forum approprié pour trouver une solution, et nous sommes prêts à reprendre les négociations avec tous les fournisseurs au point où on avait abouti en juillet pour arriver à un accord sur les bananes"*¹⁰. Pourtant, au lendemain de ce jugement, il n'est pas évident que les pays d'Amérique latine continueront à accepter le compromis du 26 juillet portant sur le maintien d'un droit de douane de 114 €/t. Selon le CTA, *"Etant donné que l'UE insiste pour que le litige sous-jacent dans le secteur de la banane soit résolu dans le contexte d'un Accord plus large du Doha Round, on ne voit pas clairement quelles seront les implications immédiates du jugement de l'Organe d'appel de l'OMC. Néanmoins il va vraisemblablement renforcer le poids des gouvernements d'Amérique latine dans toute négociation "bilatérale" sur ce sujet"*¹¹.

Toujours est-il que cette insistance de l'UE pour que la question de la banane soit réglée dans le cadre de la négociation finale du Doha Round est un argument supplémentaire pour ne pas signer d'APE régional avant la finalisation du Doha Round et est en même temps un camouflet à la Côte d'Ivoire, au Ghana, au Cameroun et au CARIFORUM qui ont eu la naïveté de croire en les promesses de l'UE. Au lieu de pierres d'étape, ces APE intérimaires se révèlent des pierres d'achoppement pour ces pays et ceux des autres ACP avec qui ils veulent bâtir une intégration régionale, en particulier pour la CEDEAO.

⁸ Debra Percival, *L'UE ne doit pas céder sur la banane estiment les ACP*, Le Courrier, 12 novembre 2008, [http://www.acp-eucourier.info/Actualite.79.0.html?&L=2&tx_ttnews\[tt_news\]=724&tx_ttnews\[backPid\]=6&cHash=7b5e7c04cb](http://www.acp-eucourier.info/Actualite.79.0.html?&L=2&tx_ttnews[tt_news]=724&tx_ttnews[backPid]=6&cHash=7b5e7c04cb)

⁹ *Exposé de M. N'Goan Aka Mathias, Président de l'ANOPACI, président du Groupe de produits tropicaux sur la situation des producteurs de bananes ACP*,

<http://www.ifap.org/fr/about/documents/CongresMondialAgriculteurs/SituationProducteursBananesACP.pdf>

¹⁰ AFP, *WTO rejects EU appeal over banana ruling*, <http://www.france24.com/en/20081126-wto-rejects-eu-appeal-over-banana-ruling-0>

¹¹ <http://agritrade.cta.int/fr/Produit-de-base/Secteur-de-la-banane>